Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON – DUPIN – GAGNEROT - BOULE - GOMEZ - MORA - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 130 - PESSAC ALOUETTE Fc 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 54956.2

MM. GOMEZ et MORA n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier suite au retour d'instruction.

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :
- M. Corentin BUFFARD ESSOMBA (Arbitre central) : excusé
- M. BAMIGBOLA Kamal Dine (Arbitre assistant 1) : présent
- M. MATTI Mohamed El Amine (Arbitre assistant 2) : absent

Pour l'équipe de Bruges Es1 :
- M. TONNOIR Thierry (Dirigeant) : présent
- M. TONNOIR Maxime (Joueur) : excusé
- M. SEYE Omar (Capitaine) : excusé

Pour l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 :
- M. SISSOKO Gaoussou (Joueur) : absent
- M. BROU KOUDOU Didissou (Capitaine) : présent
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant) : absent
- M. TRAORE Dramane (Dirigeant) : présent

Pour le club d'Eysines :
- M. COULIBALY Moussa (Joueur) : absent

Lecture :
Du rapport d'instruction.
Du rapport de l'arbitre central.
Du rapport de l'arbitre assistant 1.
Du rapport de l'observateur d'arbitres.
Des rapports du Président et du dirigeant de Pessac Alouette.
Du rapport des dirigeants du Club de Bruges.

Considérant que les arbitres au cours de l'appel des joueurs ont constaté que la photo de la licence du joueur n° 8 présent devant eux ne correspondait pas à l'identité du joueur inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que les arbitres, afin d'autoriser ce joueur à participer, ont demandé la présentation d'une pièce d'identité ;

Considérant que les arbitres, n'ayant pas obtenu la confirmation d'identité, ont pris la décision de ne pas laisser participer le joueur n° 8 présenté ;

Considérant que l'équipe de Pessac Alouette Fc a décidé de démarrer la rencontre à 10 sans le joueur n° 8 ;

Considérant qu'il est confirmé à l'examen de la photographie par l'arbitre assistant et du dirigeant de l'Es Bruges, lors de l'audition, que le joueur SISSOKO Gaoussou n'est pas celui qui s'est présenté à l'arbitre, mais bien M. COULIBALY Moussa (licencié Es Eysinaise) ;

Considérant que le club Pessac Alouette Fc réfute la présence en tenue du joueur COULIBALY Moussa mais reconnait bien sa présence sur le site ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la tentative de fraude (Art. 207 des RG de la FFF.) peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

La Commission sanctionne :

M. BROU KOUDOU Didissou, capitaine de l'équipe Pessac Alouette Fc 2, de 4 matchs de suspension à dater du 05/06/2023.

M. AL KHADIR Ahmed, entraineur de l'équipe Pessac Alouette Fc 2, de 6 matchs de suspension à dater du 05/06/2023.

M. COULIBALY Moussa, joueur licencié au club Es Eysinaise, de 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis à dater du 05/06/2023.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Es Bruges 1.

Pessac Alouette Fc 2 : moins un point, zéro but.

Es Bruges 1 : 3 points, 3 buts.

Les droits d'évocation, soit 52,50 €, l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50 €, ainsi que l'amende pour fraude sur identité soit 315 € seront portés au débit du compte du club de Pessac Alouette Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

La Commission sanctionne le club de Pessac Alouette Fc d'une amende de 157,50 € pour absence non justifiée de 3 personnes convoquées (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 184 – SALLOIS Ca 3 / HAILLAN FOOT 33 2
Seniors D4 – Poule B
Du 14/05/2023
Match n° 55238.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SOURIS Thybaut du club Le Haillan Foot 33 (licence 2547318214) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 24/04/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule B du club Le Haillan Foot 33 a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SOURIS Thybaut n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Haillan Foot 33 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sallois Ca 3.

Sallois Ca 3 : 3 points, 3 buts

Haillan Foot 33 2 : moins un point, zéro but.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Haillan Foot 33. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 185 – CANEJAN Es 1 / CREONNAIS Fcc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule A
Du 13/05/2023
Match n° 77934.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RIVES DEWAVRIN Raphaël du club Canéjan Es (licence 9603519206) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 08/05/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 D2 Win Sport School – Poule A du club de Canéjan Es n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RIVES DEWAVRIN Raphaël n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Canéjan Es 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Créonnais Fcc 1.

Canéjan Es 1 : moins un point, zéro but

Créonnais Fcc 1 : 3 points, 4 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/06/2023 à M. RIVES DEWAVRIN Raphaël ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Canéjan Es. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 189 – GRAVES Fc 4 / LEOGNAN Usc 2
Seniors D3 – Poule G
Du 28/05/2023
Match n° 55969.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'absence de réserve d'avant-match du club Fc des Graves sur la FMI ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 29/05/2023 par le club Fc Graves conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant «*la tablette lors du match Fcg/Léognan n'a pas fonctionné je vous confirme la réserve qui a été posée* » ;

Sur la forme :

Juge cette confirmation régulièrement posée dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le grief opposé au club de Léognan Usc ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-4)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Graves. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Pour information : la Commission constate que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige étaient qualifiés pour cette rencontre.

N° 190 – BOULIACAISE Fc 1 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Senior D2 – Poule A
Du 28/05/2023
Match n° 54736.2

MM. MORA et GOMEZ ne participent ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match de Pessac Alouette Fc, formulée par un courriel daté du 30/05/2023 « *sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club Fc Bouliacaise.* »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car insuffisamment motivée (absence de grief) conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1).

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Pessac Alouette Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission